



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Nancy, le **21 SEP. 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités
En copie à MM. les parlementaires
Mme la présidente du conseil départemental
Mme la présidente de l'association des maires

S/c de MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet : classement du département de Meurthe-et-Moselle en zone de circulation active du virus Covid-19

Par décret n°2020-1153 du 19 septembre 2020 publié au journal officiel le 20 septembre 2020, le département de Meurthe-et-Moselle figure désormais dans la liste des départements classés en zone de circulation active du virus. Ce classement est la conséquence de l'augmentation du taux d'incidence qui est désormais supérieur au seuil d'alerte de 50 / 100 000 dans notre département et de l'augmentation du nombre de clusters.

La reprise épidémique est donc manifeste en Meurthe-et-Moselle. Notre enjeu aujourd'hui est de vivre avec le virus, c'est-à-dire d'assurer la plus large reprise possible de nos activités et la relance de notre économie, d'une part, tout en consolidant et renforçant, d'autre part, les mesures de prévention que sont notamment les gestes barrières, le port du masque, la protection particulière des personnes vulnérables et la restriction de certains événements et pratiques.

Il importe que sur le plan de la responsabilité individuelle et collective, les efforts s'intensifient et que la discipline se renforce afin de respecter les mesures de prévention.

L'entrée du département dans cette liste :

- modifie légèrement les conditions d'accueil du public de certains Établissements Recevant du Public (ERP),
- accroît les pouvoirs du préfet en matière de restriction de déplacements ou d'activités.

1) Les modifications d'accueil dans certains ERP :

Sont concernés en vertu des articles 42 et 45 du décret :

- les établissements sportifs couverts (type X),
- les établissements de plein air (PA), les chapiteaux, tentes et structures (CTS),

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (L).

« Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. ».

Cette disposition est donc à mettre en œuvre à nouveau.

2) L'accroissement des pouvoirs du préfet :

L'article 50 permet au préfet de département, dans les zones de circulation active du virus, de prendre des mesures de restrictions supplémentaires et en particulier les mesures suivantes :

- interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements justifiés par une attestation pour certains motifs,
- adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent,
- interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public,
- interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus (marchés, lieux de culte, crèches etc).

Je vous rappelle qu'à ce titre, comme indiqué dans le guide relatif aux rassemblements transmis le 15 septembre dernier, je vous incite à louer les salles des fêtes et salles polyvalentes avec parcimonie pour l'organisation de rassemblements familiaux larges ou de manifestations mettant en présence un public nombreux et / ou vulnérable (repas des anciens, réunions d'associations d'anciens combattants etc). Il y a lieu d'inciter les organisateurs à les reporter.

Enfin, pour les établissements recevant du public implantés sur le territoire de votre commune, je vous demande de me signaler, à des fins de mise en demeure et de fermeture temporaire, tout manquement que vous seriez amené à constater et qui concernerait les gestes barrières, le port du masque et les éventuels protocoles sanitaires attachés à ces établissements.

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et votre engagement sur le terrain dans l'application de ces nouvelles mesures pour la sécurité et la santé de toutes et tous.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 03.83.34.26.26 ou par mail à l'adresse pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Le préfet

Arnaud Cochet